Le 09 mai 2011

Commission spéciale bioéthique

Projet de loi portant relatif à la bioéthique n°3324
Deuxième lecture

Amendements reçus par la commission

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

APRES ART 1er A

AS	41	N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

6Mai 2011

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Olivier JARDE, Jean Luc PREEL

Article 1er A

Compléter l'article 1er A par un alinéa rédigé comme suit :

« La Science, les scientifiques et les progrès techniques tirés de celle-ci ne peuvent se prévaloir d'être une quelconque fin en soi et doivent être considérés par toute instance de régulation comme de simples instruments au service de la dignité de tous les hommes et au profit de la cohésion nationale et ne jamais asservir quiconque sous quelque forme que ce soit. »

EXPOSE DES MOTIFS

Aux vues de l'impossibilité de tout prévoir en terme de découverte scientifique, de l'impossibilité pratique de refaire une loi tous les 5-10 ans pour suivre les progrès de la science, de la nécessité de transférer une certaine partie de la gestion de l'adaptation à une institution, du risque de dérive scientiste, des inquiétudes grandissantes d'une partie de la population quant à la puissance de la technique qui paraît incontrôlable et donc du déficit de confiance de la population pour la science, il est important de rappeler à l'occasion de cet amendement de principe que la science loin d'être réfutée est au contraire remise à sa juste place, à savoir, au service de l'homme.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

AS 72

Présenté par : Jean-Yves Le Déaut, Alain Claeys, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Ia.- Après le troisième alinéa de l'article L.1111-2 du Code de la Santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à l'intimité génétique est reconnu »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Devant la multiplication des tests génétiques, cette phrase établit en principe général le droit de ne pas savoir pour la personne effectuant le test, sauf si des tiers sont exposés à des risques de transmission.

AS 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE, Olivier JARDE, Jean-Pierre DECOOL

Article 1er

À l'alinéa 5 de l'article 1er après les mots : « article L.1114-1 », insérer les mots :
« La personne est tenue d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés dont elle ou, le cas échéant, son représentant légal possède ou peut obtenir les coordonnées, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à restituer une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, pour clarifier la responsabilité des personnes informées d'une anomalie génétique, si elles choisissent d'informer elles-mêmes leur parentèle.

Dès lors que le droit de ne pas savoir est reconnu et qu'il est possible de recourir à un médecin pour délivrer cette information, il est préférable de clarifier la responsabilité de chaque intervenant.

L'obligation d'informer ne pèsera que sur les personnes qui choisissent d'informer elles-mêmes leur parentèle.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

AS 73

Présenté par : Jean-Yves Le Déaut, Alain Claeys, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L.1131-2.* - Les règles de bonne pratique applicables à la prescription et à la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ainsi que les règles de bonne pratique applicables, le cas échéant, aux modalités du suivi médical de la personne sont déterminées et publiées par l'Agence de la biomédecine »

EXPOSE DES MOTIFS

Les techniques médicales évoluent vite. Un arrêté du ministre chargé de la santé peut intervenir très tardivement, tandis que l'Agence de la biomédecine, par son expertise, est l'autorité de référence sur les aspects médicaux, scientifiques et éthiques relatifs aux questions de bioéthique. Les dispositions législatives doivent concerner uniquement le domaine régalien de l'Etat.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement AS 74

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

~~Article additionnel après l~~'article 4 ter

~~Après l'article 4, ajouter l'article suivant :~~
Rédiger ainsi cet article :

L'article L 1131-3 du Code de la santé publique est ainsi complété :

Après le premier alinéa, rajouter l'alinéa suivant : « Toute personne ne peut demander l'examen des caractéristiques génétiques la concernant ou celles d'un tiers, dans les conditions fixées par la loi, qu'auprès d'un laboratoire agréé par l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il est important de lutter contre le développement sans aucun encadrement médical de la réalisation de tests génétiques sur internet et de labelliser les laboratoires qui peuvent, dans les conditions fixées par la loi, réaliser de tels tests.

AS	56	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Paul JEANNETEAU

Article 4 *ter*

Remplacer cet article par la disposition suivante :

«Sans préjudice de l'application des conditions prévues par l'article 16-10 du code civil, nul ne peut demander un examen des caractéristiques génétiques hors le cadre d'une prescription médicale et du recours à un laboratoire autorisé dans les conditions de l'article L 1131-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues par cet article pour contribuer à la lutte contre l'essor des tests génétiques proposés sur Internet ne traduit pas l'intention de ses auteurs. La rédaction actuelle crée tout d'abord, compte tenu de la syntaxe de la phrase, un *a contrario* : seules seraient interdites les demandes d'examens des caractéristiques génétiques portant sur un tiers dont le demandeur à la responsabilité légale. Les autres situations ne seraient pas visées, comme par exemple celle de la belle mère vis-à-vis de l'enfant de son compagnon.

Il s'avère également indispensable de préciser à cet article que les conditions qu'il pose, relatives à l'exigence d'une prescription médicale et au recours à un laboratoire autorisé, s'ajoutent aux principes généraux de réalisation des tests génétiques prévues à l'article 16-10 du Code civil. Aucun test ne peut ainsi être réalisé sans le consentement exprès de la personne concernée.

.

AS	37	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE

Article 4 quater

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale est abrogée. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à restituer une disposition adoptée par l'Assemblée nationale ; le gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à y procéder ; il convient de continuer à assurer un suivi.

APRES ART 5

AS	43	N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Olivier JARDE, Jean Luc PREEL

Article 5 [redacted]

Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :
« Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'amélioration des conditions de remboursement de l'ensemble des frais engagés par les donneurs vivants d'organes, de tissus et de cellules du corps humain à l'occasion de leur prélèvement ou de leur collecte. »

EXPOSE DES MOTIFS

La prise en charge financière des donneurs vivants d'organes et de tissus, en particulier en ce qui concerne le remboursement des débours occasionnés par le prélèvement, se heurte aujourd'hui à des freins d'ordre organisationnel, liés à sa gestion par les établissements hospitaliers. Les donneurs vivants souvent confrontés à des difficultés administratives importantes, ne parviennent pas toujours à obtenir les remboursements auxquels ils ont droit, ou bien doivent faire face à des délais de traitement de leurs dossiers très pénalisants. Par ailleurs, le décret qui précise actuellement les modalités de prise en charge des pertes de rémunération des donneurs vivants leur a fixé un plafond, égal au quadruple de l'indemnité journalière maximale de l'assurance maladie du régime général. Cette limitation ne permet qu'une application partielle du principe de neutralité financière.
Le présent amendement a donc pour objet la commande d'un rapport au gouvernement visant à l'amélioration du respect de ce principe. Ce rapport pourrait donner lieu à des mesures d'ordre réglementaire visant à garantir aux donneurs vivants une neutralité financière complète, dans des conditions satisfaisantes, quelle que soit leur situation :

- la suppression du plafond de remboursement des pertes de rémunération des donneurs vivants,
- la prise en compte de l'ensemble des débours lié au don, y compris ceux qui ne sont pas couverts actuellement (frais de garde d'enfant, etc.),

- la création d'un fonds spécifique dédié à cette prise en charge et l'instauration de délais maximum de remboursements,
- la mise en œuvre d'un dispositif d'exonération des actes médicaux et examens biologiques nécessaires au suivi des donneurs vivants d'organes ou de tissus, précisant la suppression totale de la participation du donneur.

AS	75	

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Louis Touraine, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Article 5

A l'alinéa 3, remplacer les mots : « ...et stable depuis au moins deux ans... »

par les mots : « .., stable et avéré... »

Objet

Cet amendement vise à revenir à la rédaction adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale en supprimant l'obligation de faire la preuve d'un lien affectif d'au moins deux ans, dès lors qu'il existe des règles pour s'assurer de la réalité des motivations du donneur et de la liberté de son don. C'est le rôle les équipes médicales, qui vont accompagner avec vigilance le donneur au cours d'un bilan médical et psychologique approfondi mais aussi du comité « donneur vivant », composé de cinq professionnels expérimentés, qui vont durant un long entretien avec le donneur potentiel explorer ses motivations, sans oublier, le recueil de son consentement libre et éclairé par un magistrat du Tribunal de grande instance qui vérifiera ses intentions.

Il est indispensable d'élargir le champ des donneurs potentiels, actuellement restreint à la famille nucléaire, aux conjoints et aux personnes ayant une vie commune. Il s'agit d'une part d'augmenter le nombre de donneurs potentiels et ainsi le nombre de greffes réalisées, et d'autre part de résoudre des problèmes individuels, par exemple, en offrant une possibilité de greffes aux patients n'ayant pas de donneur possible dans leur famille. Par cette modification, la France harmoniserait ainsi sa législation avec la plupart de celles des pays Européens, et se conformerait aux recommandations du Conseil de l'Europe.

AS 43

ART.

N° 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Bioéthique

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Philippe GOSSELIN, Valérie BOYER, Véronique BESSE, Xavier BRETON, Thierry LAZARO, Didier QUENTIN, Dominique SOUCHET, Bernard PERRUT, Patrice CALMEJANE, Michel DIEFENBACHER, Georges COLOMBIER, Marguerite LAMOUR, Arlette GROSSKOST, Philippe MEUNIER, Christian VANNESTE, Jacques REMILLER

Avant l'article 1er A

Article 5 ~~quinquies~~ (~~nouveau~~)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1211-4 du code de la santé publique est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« L'agence de biomédecine réalise une enquête annuelle auprès des équipes françaises de greffe afin de déterminer combien de leurs patients ont eu recours au commerce de transplantation d'organe à l'étranger. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Grâce aux progrès médicaux et à la solidarité des donneurs, la transplantation d'organes est devenue sans conteste l'un des miracles médicaux du 21e siècle. Elle permet de prolonger et d'améliorer la vie de nombreux patients.

Mais elle conduit aussi à des dérives inacceptables amplifiées par la pénurie d'organes. De nombreux rapports révèlent en effet l'existence d'un phénomène alarmant, le tourisme transplantatoire. Des patients-touristes se déplacent au-delà des frontières pour obtenir contre paiement les organes de populations pauvres.

Le « voyage de transplantation », forme de « tourisme médical », se développe ces dernières années dans des pays disposant de plateaux techniques satisfaisants pour des transplantations rapides, à partir de donneurs vivants non apparentés, rémunérés, pour des patients venant de pays développés. Effectuées par des équipes locales qualifiées et parfois par des chirurgiens venant d'Europe ou d'Amérique, ces greffes obtiennent des résultats

généralement satisfaisants sur le plan médico-technique, mais restent répréhensibles sur le plan éthique.

Les pays le plus souvent cités sont les Philippines, le Pakistan, la Chine et la Turquie, les pays clients étant notamment l'Australie, le Canada, Israël, le Japon, Oman, l'Arabie Saoudite et les États-Unis. Les tarifs de ces interventions varient de 80 000 à 150 000 € pour un rein qui sera payé en moyenne 500 € à un « donneur » en Afrique du Sud, 1 800 € en Moldavie, 5 000 € en Turquie ou 700 € en Inde.

Les progrès médicaux, la corruption et la pauvreté contribuent à l'expansion du marché des organes pour des « patients touristes en attente de greffe » toujours plus nombreux.

Il arrive également que les organes soient obtenus sur des donneurs vivants contre leur volonté et sous la menace. C'est le sort tragique des pratiquants du Falun Gong en Chine. En effet, plusieurs enquêtes ont mis à jour l'existence d'un réseau de trafic d'organes prélevés sur les membres de cette communauté dont la persécution perdure depuis de nombreuses années.

Le tourisme transplantatoire, en plus de porter gravement atteinte au principe d'intégrité du corps humain et de non commercialisation de ses organes et produits, alimente ainsi le trafic d'« êtres humains-sources d'organes ».

En 2004, l'Organisation Mondiale de la Santé appelait ses États membres à « prendre des mesures pour que les groupes de personnes les plus pauvres et les plus vulnérables soient protégés du tourisme de transplantation et de la vente de leurs organes, en portant une attention particulière au problème majeur du trafic international d'organes et de tissus. »

Depuis 2006, l'agence de la biomédecine a mis en place une enquête annuelle auprès des équipes de greffes rénales, afin de savoir si certains de leurs patients ont été se faire greffer à l'étranger à partir de donneurs vivants rémunérés. Cette enquête, menée dans le respect du secret médical, a montré jusqu'à présent que le nombre de ces patients était extrêmement faible, de l'ordre de 32 patients sur une période de 8 ans.

Cependant, l'agence de biomédecine relève qu'il est important de continuer à recueillir des informations sur ce phénomène non seulement sur le plan quantitatif, mais aussi sur le profil et le parcours des personnes concernées et sur le suivi de leur état de santé.

En effet, le commerce de la transplantation représente un phénomène en pleine expansion ces dernières années du fait du déséquilibre entre la demande d'organes toujours croissante et l'offre qui peine à y répondre.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à renforcer le système de surveillance français du commerce de transplantation d'organe à l'étranger, en imposant à l'agence de biomédecine de réaliser, comme elle le fait déjà pour le rein, une enquête annuelle auprès des équipes françaises de greffe afin de déterminer combien de leurs patients ont eu recours au commerce de transplantation d'organe à l'étranger. L'implication des équipes de greffe dans le suivi des greffés ou la fourniture de traitements anti-rejets des greffons les placent dans une situation idéale pour fournir ce type d'information à l'agence de biomédecine.

Cette disposition avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale puis supprimée par le Sénat. Cet amendement vise donc à la rétablir.

ART.

AS 47 N° 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Bioéthique

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N

présenté par

Philippe GOSSELIN, Valérie BOYER, Véronique BESSE, Xavier BRETON, Thierry LAZARO, Didier QUENTIN, Dominique SOUCHET, Bernard PERRUT, Patrice CALMEJANE, Michel DIEFENBACHER, Georges COLOMBIER, Philippe MEUNIER, Arlette GROSSKOST, Christian VANNESTE, Jacques REMILLER

Article 5 bis A ~~(nouveau)~~

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 1211-4 du code de la santé publique, est inséré un article L. 1211-4-1 rédigé comme suit :

« *Art. L. 1211-4-1.* – Le citoyen français ou la personne résidant habituellement sur le territoire français qui subit la transplantation d'un organe ou autre partie du corps humain à l'étranger obtient, avant la transplantation ou au plus tard trente jours après celle-ci, un certificat attestant le don à titre gratuit de l'organe ou de la partie du corps et le fournit avant son retour en France à l'agence de biomédecine.

« Tout médecin a l'obligation de signaler à l'agence de biomédecine l'identité de toute personne ayant subi une transplantation qu'il a examinée dans le cadre de ses fonctions.

« L'ensemble des certificats visés par le premier alinéa et des signalements du deuxième alinéa du présent article sont inscrits sur un registre centralisé par l'agence de biomédecine.

« L'agence de biomédecine signale au ministère chargé de la santé toute personne dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été impliquée dans une opération financière en vue d'obtenir un organe du corps humain ou ses produits.

« Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Grâce aux progrès médicaux et à la solidarité des donneurs, la transplantation d'organes est devenue sans conteste l'un des miracles médicaux du 21e siècle. Elle permet de prolonger et d'améliorer la vie de nombreux patients.

Mais elle conduit aussi à des dérives inacceptables amplifiées par la pénurie d'organes. De nombreux rapports révèlent en effet l'existence d'un phénomène alarmant, le tourisme transplantatoire. Des patients-touristes se déplacent au-delà des frontières pour obtenir contre paiement les organes de populations pauvres.

Bien souvent, ces organes sont obtenus sur des donneurs vivants contre leur volonté et sous la menace. C'est le sort tragique des pratiquants du Falun Gong en Chine. En effet, plusieurs enquêtes ont mis à jour l'existence d'un réseau de trafic d'organes prélevés sur les membres de cette communauté dont la persécution perdure depuis de nombreuses années.

Le tourisme transplantatoire, en plus de porter gravement atteinte au principe d'intégrité du corps humain et de non commercialisation de ses organes et produits, alimente ainsi le trafic d'« êtres humains-sources d'organes ».

En 2004, l'Organisation Mondiale de la Santé appelait ses États membres à « prendre des mesures pour que les groupes de personnes les plus pauvres et les plus vulnérables soient protégés du tourisme de transplantation et de la vente de leurs organes, en portant une attention particulière au problème majeur du trafic international d'organes et de tissus. »

Dans ce contexte, le présent amendement vise à renforcer le système de surveillance et de traçabilité des transplantations comme l'a fait le Canada en 2008.

Désormais, le patient qui subira une transplantation à l'étranger devra fournir avant son retour en France un certificat attestant le don à titre gratuit de l'organe ou de la partie du corps transplanté. L'agence de biomédecine sera chargée de centraliser la réception et le traitement de ces certificats. Par ailleurs, les médecins auront obligation de lui signaler l'identité de toute personne ayant subi une transplantation et qu'ils ont examiné dans le cadre de leurs fonctions. Le croisement de ces données permettra d'identifier les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été impliquées dans la transplantation d'un organe ou autre partie du corps obtenu ou acquis sans le consentement du donneur ou par suite d'une opération financière, et de les poursuivre devant la justice française.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 8

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Yves BUR

Article 5 quinquies AA

A l'alinéa 2

Après le mot « don »,

Ajouter les mots « de sang »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 quinquiesAA vise tant les dons de sang que les dons d'organes et de cellules souches hématopoïétiques. Or, si l'exclusion du don de sang ne doit reposer que sur des contre-indications médicales, il n'en va pas de même pour les dons d'organes et de cellules souches hématopoïétiques. Compte-tenu des risques et contraintes que comportent ces prélèvements pour les donneurs, ils doivent être autorisés par des comités d'experts prévus par la loi. Ces comités d'experts peuvent aujourd'hui refuser cette autorisation pour des motifs autres que médicaux, en raison par exemple d'éléments relatifs à la fragilité psychologique du donneur. Il convient de maintenir cette faculté, et de ne pas restreindre l'exclusion du don d'organe à la seule prise en considération d'éléments médicaux.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AS 48

AMENDEMENT

Présenté par Marc Le Fur, Xavier Breton

Article 5 *quinquies* AA

Après le ~~premier~~ second alinéa, ~~est~~ insérés ~~une phrase ainsi rédigée :~~ les quatre alinéas suivants :

« L'article L1221-5 du Code de la Santé Publique est ainsi rédigé :

« Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« S'agissant des mineurs de plus de seize ans, le don de sang est autorisé, sous certaines conditions définies par arrêté du Ministère de la Santé et avec le consentement des parents.

« Le prélèvement ne peut alors être opéré qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente expressément par écrit.

Le refus de la personne mineure fait obstacle au prélèvement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don du sang est indispensable et irremplaçable pour sauver des vies, car il n'existe pas de produit de substitution au sang humain. Et pourtant, le don du sang en France est insuffisant. Depuis l'affaire du sang contaminé, les dons ont diminué et avec les nouvelles règles, de plus en plus de donneurs sont refusés. En parallèle, les besoins en sang sont chaque année plus importants.
L'âge minimum pour pouvoir faire don de son sang est l'âge légal de la majorité, à savoir 18 ans. En vertu de l'article L. 1221-5 du code de la santé publique, aucun prélèvement de sang ne peut avoir lieu sur une personne mineure, hormis à titre exceptionnel, en cas d'urgence thérapeutique et, bien entendu, avec le consentement des parents.
Pour avoir plus de donneurs, il est proposé : d'autoriser le don de sang en dessous de 18 ans, avec l'autorisation des parents
Ainsi, afin de mobiliser un plus grand nombre de personnes, dont la jeunesse des lycées, et de les sensibiliser à cet acte solidaire qu'est le don de sang, il est nécessaire d'en modifier les conditions d'âge.

AS	49	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Paul JEANNETEAU, Louis COSYNS, Nicolas DHUICQ, Bernard GERARD, Remi DELATTE, Bernard PERRUT, Françoise HOSTALIER, Bernard DEPIERRE, Michel DIEFENBACHER, Bérengère POLETTI, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel TERROT, Marc BERNIER, Yves BUR, Jean-Pierre DUPONT, Etienne PINTE, Michel HEINRICH, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Marie-Louise FORT, Lionnel LUCA, Hervé de CHARETTE, Yanick PATERNOTTE, Jacques DOMERGUE, Jacqueline IRLES, Philippe BOËNNEC

~~Article additionnel après l'article 5 quater~~ Article additionnel après l'article 5 quinquies

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

~~Après l'article 5 *quater*, insérer un article 5 quinquies ainsi rédigé :~~

« L'article L. 1231-1 B du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans le respect de ce principe, l'agence mentionnée à l'article L. 1418-1 accorde une priorité aux donneurs vivants d'organes ayant besoin d'une greffe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux donneurs vivants d'organes qui ont besoin d'une greffe de pouvoir en bénéficier de façon prioritaire, comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, il s'agit d'un principe de solidarité à la hauteur de la générosité dont ces personnes ont fait preuve en donnant un de leur organe pour sauver une vie.

AS	46	N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean Luc PREEL, Olivier JARDE, François SAUVADET

Article 5 sexies

Compléter l'article 5 sexies par l'alinéa suivant :

Après l'alinéa 1 de l'article L-1111-14 du code de la Santé publique insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La mention « donneur d'organe » doit être spécifiée sur la carte vitale. Un décret pris en Conseil d'Etat en précisera les modalités et la possibilité pour les donneurs potentiels de se rétracter »

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui dans près de 6 cas sur 10, le refus de donner les organes vient de la famille lorsque le défunt n'a pas fait connaitre sa volonté de son vivant. C'est précisément ce manque d'informations qui est l'une des principales causes de refus des familles. En raison du manque de donneurs et alors qu'il existe un registre des refus on continue aujourd'hui de demander aux familles et dans des conditions dramatiques leur consentement pour prélever les organes du défunt. Or aujourd'hui il existe une pénurie certaine de donneurs d'organes, et trop de personnes meurent faute d'avoir pu être sauvées par le don.

Face à cette situation il est impératif que la volonté de la personne de donner ou non ses organes soit connue de manière plus large et systématique.

Inscrire cette mention sur la carte vitale constituerait un moyen efficace d'information sur le souhait des personnes. C'est l'objet du présent amendement

APRES L'ART. 5

AS 45 N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean Luc PREEL, Olivier JARDE, François SAUVADET

Article 5 sexies

Compléter l'article 5 sexies par l'alinéa suivant :

Après l'alinéa 1 de l'article L-1111-14 du code de la Santé publique insérer un alinéa ainsi rédigé :

«La mention « donneur d'organe » doit être spécifiée sur le Dossier Médical Personnel (DMP). Un décret pris en Conseil d'Etat précise les modalités et la possibilité pour les donneurs potentiels de se rétracter »

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui dans près de 6 cas sur 10, le refus de donner les organes vient de la famille lorsque le défunt n'a pas fait connaître sa volonté de son vivant. C'est précisément ce manque d'informations qui est l'une des principales causes de refus des familles. En raison du manque de donneurs et alors qu'il existe un registre des refus on continue aujourd'hui de demander aux familles et dans des conditions dramatiques leur consentement pour prélever les organes du défunt. Or aujourd'hui, il existe une pénurie certaine de donneurs d'organes, et trop de personnes meurent faute d'avoir pu être sauvées par le don.

Face à cette situation il est impératif que la volonté de la personne de donner ou non ses organes soit connue de manière plus large et systématique.

Inscrire cette mention sur la carte vitale constituerait un moyen efficace d'information sur le souhait des personnes. C'est l'objet du présent amendement

AS 28

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT

Présenté par Philippe Gosselin, Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Article 5 octies (*nouveau*)

« Pendant les cinq années qui suivent la promulgation de la présente loi, l'Agence de la biomédecine doit mener chaque année une campagne d'information nationale à destination du grand public sur la législation relative au don d'organes et sur les moyens dont chaque citoyen dispose pour faire connaître sa position de son vivant. Elle doit mener une enquête annuelle afin d'évaluer l'impact de cette campagne et la notoriété de la loi. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

AS	76	

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Louis Touraine, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

~~**Article additionnel après l'**~~**article 5** morts

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

~~Après l'article 5, insérer l'article suivant :~~

« Avant le 1er octobre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'amélioration de l'indemnisation, par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique, des personnes subissant des dommages en raison d'un don d'organes, de tissus et de cellules du corps humain, et à ses conséquences financières sur les comptes de l'assurance maladie. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à permettre d'améliorer la loi afin de développer la pratique du don. La France a toujours privilégié les prélèvements à partir de donneurs décédés et par conséquent considéré comme subsidiaire le recours à des greffons provenant de donneurs vivants, la situation a évolué ces dernières années. Il conviendrait de faire évoluer cela à l'occasion de cette révision de la loi de bioéthique.

Il est donc proposé de demander un rapport au Gouvernement sur le sujet avant le début de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

AS 54

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Paul JEANNETEAU

Article 6

Après le *a)* du 2° du II, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"*b)* Au deuxième alinéa, après le mot : « thérapeutique », il est inséré le mot : « appropriée »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 6 telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

AS	2	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE, Olivier JARDE, Jean-Pierre DECOOL

Article 7

A l'alinéa 3 de l'article 7 après les mots : « n'est pas intervenu. », insérer les mots : « Le prélèvement à des fins thérapeutiques est opéré en vue d'une utilisation anonyme, dans l'intérêt de toute personne ayant besoin d'une greffe ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à restituer une disposition adoptée par l'Assemblée nationale. Il vise à préciser que le prélèvement de cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que de cellules du cordon et du placenta a pour objectif de satisfaire les greffes allogéniques.

En effet, il faut éviter de faire croire que ces prélèvements profiteront à l'enfant, et qu'ils ne seront utilisés que pour lui.

En pratique, même pour les enfants, il faut généralement plusieurs greffons pour effectuer une greffe.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

AS	77	

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 7

A l'alinéa 5, supprimer la dernière phrase.

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de l'amendement sont hostiles à toute approche « individualiste » en matière de conservation du sang de cordon. En effet, des études scientifiques, notamment citées par l'agence de la biomédecine lors de son audition, on démontré l'inefficacité de ces dons qui font d'ailleurs l'objet d'un commerce très lucratif par des banques de sang de cordon à visée autologues dans d'autres pays.

AS 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 9

L' alinéa 4 est ainsi rédigé :

Une information relative à des examens de biologie médicale et d'imagerie, permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse, est proposée, dans le respect des articles 8 et 35 du code de déontologie médicale, à la femme enceinte au cours d'une consultation médicale.

Exposé sommaire

Le code de déontologie médicale exprime clairement que c'est au médecin d'ajuster une réponse de prescription à un examen objectif de la situation du patient. Pour quelles raisons en irait-il autrement dans le cadre du suivi de grossesse ? La distinction qu'un médecin établit entre ses patients n'est pas une atteinte au principe de justice mais bien une adaptation personnelle du médecin à chaque cas particulier.

Il serait par ailleurs absurde et traumatisant d'informer chaque femme enceinte de tous les risques potentiels de maladies et de handicaps qu'elle-même et son bébé encourent. Vouloir tout dépister est illusoire et fait perdre en sérénité la médecine prénatale.

Et si ce dépistage n'est en fait destiné qu'à la trisomie 21, il y a alors organisation de pratique eugénique, condamnée par l'article 16-4 du code civil et punie de 20 ans de réclusion criminelle par le code pénal. En effet, le dépistage de cette affection a comme conséquence quasi inéluctable l'interruption médicale de grossesse. Parce que la proposition de dépistage ainsi ciblée devient une obligation pour le médecin, la formulation de l'alinéa correspond bien à la mise en oeuvre d'une pratique eugénique tendant à la sélection des personnes trisomiques, ce qui est en contradiction avec la loi.

AS 20

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Lorsque la femme enceinte présente un risque clinique que son embryon ou son foetus soit atteint d'une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse, des examens de biologie médicale et d'imagerie permettant d'évaluer ce risque lui sont proposés ».

Exposé sommaire

L'amendement du Rapporteur « *lorsque les conditions médicales le nécessitent* » voté à l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat a suscité une polémique incompréhensible car l'expression « les conditions médicales » se comprend comme étant les facteurs de risque clinique présentés par la femme enceinte.Il convient pourtant, comme pour toute pathologie, et a fortiori pour la grossesse qui n'est pas une maladie, de laisser la liberté de prescription des tests de dépistage en fonction de la *situation clinique* de la femme. Une grossesse ne peut devenir de façon systématique facteur d'anxiété. Elle doit rester sereine et confiante et un abus d'examen ne doit pas faire encourir le risque d'un eugénisme déjà latent.

Il est utile d'avoir en mémoire les recommandations du rapport du Conseil d'Etat sur la révision de la loi bioéthique, (9 avril 2009 p.40) «*L'eugénisme peut être désigné comme l'ensemble des méthodes et pratiques visant à améliorer le patrimoine génétique de l'espèce humaine. Il peut être le fruit d'une politique délibérément menée par un Etat et contraire à la dignité humaine. Il peut aussi être le résultat collectif d'une somme de décisions individuelles convergentes prises par les futurs parents dans une société où primerait la recherche de l'« enfant parfait », ou du moins indemne de nombreuses affections graves. (...) Le cas de la trisomie 21 appelle à la vigilance : en France 92 % des cas de trisomie 21 sont détectés, contre 70 % en moyenne européenne, et 96% des cas ainsi détectés donnent lieu à une interruption de grossesse, ce qui traduit une pratique individuelle d'élimination presque systématique des foetus porteurs. (...)l convient de rester vigilant afin que la politique de santé publique ne contribue pas, par effet de système, à favoriser un tel comportement collectif, mais permette au contraire la meilleure prise en charge du handicap. Il importe également de veiller à ce que le développement des « prédispositions » génétiques ne se traduise pas par des interruptions de grossesse, sans lien avec le niveau des risques encourus par l'enfant à naître »*

AS 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°
Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE, Olivier JARDE, Jean-Pierre DECOOL

Article 9

À l'alinéa 4 de l'article 9 après les mots : « sont proposés », insérer les mots « lorsque les conditions médicales le nécessitent. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à restituer une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, pour éviter de multiplier des examens médicaux, souvent invasifs, voire nocifs.

AS	19	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 9

Alinéa 4
Compléter cet alinéa par les mots :
« lorsque les conditions médicales le nécessitent »

.

Exposé sommaire

Cet amendement du rapporteur a été voté à l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat.
Il convient pourtant, comme pour toute pathologie, et a fortiori pour la grossesse qui n'est pas une maladie, de laisser une certaine liberté de prescription des tests de dépistage en fonction de la situation de la femme. Une grossesse ne peut devenir de façon systématique facteur d'anxiété. Elle doit rester sereine et confiante et un abus d'examen ne doit pas faire encourir le risque d'un eugénisme déjà latent.

[redacted]

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

AS 78

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, supprimer la dernière phrase.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet alinéa prévoit que la femme enceinte et son conjoint reçoit « des informations sur les caractéristiques de l'affection suspectée, les moyens de la détecter et les possibilités de prévention, de soin ou de prise en charge adaptée du fœtus ou de l'enfant né ».

Il convient par contre de supprimer la dernière phrase qui prévoit la remise par le médecin d'une liste d'associations spécialisées dans l'accompagnement des patients atteints de l'affection suspectée.

Dans un moment aussi sensible il convient de ne pas exercer une pression supplémentaire sur ces personnes. Or l'intention de cette phrase est bien de parier sur le sentiment de culpabilité que pourrait développer la femme enceinte ou son conjoint et de les inciter à garder le fœtus malgré les risques avérés.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

AS 79

Présenté par : Jean-Yves Le Déaut, Alain Claeys, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 9

La deuxième phrase de l'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« La liste de ces examens est déterminée par l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les techniques médicales évoluent vite. Un arrêté du ministre chargé de la santé interviendrait trop tardivement, tandis que l'Agence de la biomédecine, par son expertise, est l'autorité de référence sur les aspects médicaux, scientifiques et éthiques relatifs aux questions de bioéthique.

AS 21

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 9

A la fin de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :
« Aucun document exigeant le refus de la femme enceinte de se soumettre aux examens mentionnés au II et au IV du présent article ne doit être exigé. »

Exposé sommaire

La pratique du recueil par écrit du refus de la femme enceinte à se soumettre à certains examens s'est organisée sans base juridique, et les praticiens se plaignent de ces procédures qui ne les exonèrent en rien de responsabilités éventuelles, et présentent les inconvénients d'être anxiogènes et sources de pression pour les femmes, qui n'ont plus réellement de liberté de choix face aux décisions qu'elles doivent prendre. Elles dégradent peu à peu des relations devant rester basées sur la confiance et l'humanité entre un médecin et ses patientes.

AS 22

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 9

Au 9 ème alinéa de cet article, après les mots : « sauf opposition de sa part » sont insérés les mots : « dûment mentionnée par le médecin dans le dossier médical ».

Exposé sommaire

Alors que le VI de l'article L.2131-1 du code de la santé publique rédigé par cet article établit le droit, pour une patiente, de ne pas recevoir l'information, cet amendement vise à dégager le praticien de sa responsabilité ultérieure en l'obligeant à mentionner le refus dans le dossier médical et, partant, à faire cesser toutes les pressions qui peuvent s'exercer sur les femmes confrontées à cette situation.

AS 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Paul JEANNETEAU, Louis COSYNS, Nicolas DHUICQ, Bernard GERARD, Bernard PERRUT, Françoise HOSTALIER, Bérengère POLETTI, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel TERROT, Marc BERNIER, Yves BUR, Jean-Pierre DUPONT, Etienne PINTE, Michel HEINRICH, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Lionnel LUCA, Hervé de CHARETTE, Martial SADDIER, Yanick PATERNOTTE, Jacques DOMERGUE, Jacqueline IRLES, Philippe BOËNNEC

Article 10

~~Article additionnel après l'article 9~~

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

~~Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé~~

"Le premier alinéa de l'article L. 2131-4-2 du même code est ainsi rédigé :

« Les examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic pré-implantatoire sont réalisés par des praticiens ayant été agréés à cet effet par l'Agence de la biomédecine dans des conditions fixées par voie réglementaire. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restituer la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, afin de laisser au Gouvernement la possibilité de déterminer les conditions d'exercice des diagnostics pré-inplantatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS	54	

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Paul JEANNETEAU, Louis COSYNS, Nicolas DHUICQ, Bernard GERARD, Remi DELATTE, Bernard PERRUT, Françoise HOSTALIER, Bernard DEPIERRE, Michel DIEFENBACHER, Bérengère POLETTI, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel TERROT, Marc BERNIER, Jean-Pierre DUPONT, Etienne PINTE, Michel HEINRICH, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Hervé de CHARETTE, Martial SADDIER, Yanick PATERNOTTE, Jacques DOMERGUE, Jacqueline IRLES, Philippe BOËNNEC

~~Article additionnel après~~ l'Article 11 bis

Rédiger ainsi cet article :

~~Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé~~:

Au premier alinéa de l'article L. 2131-4-1 du même code, les mots : «, à titre expérimental, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restituer la rédaction de l'article 11 bis adoptée par l'Assemblée en première lecture. Le caractère expérimental du diagnostic pré-implantatoire afin de permettre notamment aux couples qui ont donné naissance à un enfant atteint d'une maladie rare et incurable de pouvoir recourir au diagnostic pré-implantatoire pour concevoir un autre enfant.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

AS	80	

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 11 bis

A l'Alinéa 2, supprimer les mots :

« , et sous réserve d'avoir épuisé toutes les possibilités offertes par les dispositions des articles L. 1241-1 et suivants, »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 11 bis a été introduit en première lecture à l'Assemblée afin de supprimer le caractère expérimental du DPI-HLA, plus connu sous le nom de « bébé de la deuxième chance ». L'introduction de ce bout de phrase par la sénatrice Mme Hermange tend à le transformer en bébé de la dernière chance, or c'est déjà une procédure exceptionnelle très encadrée.

AS 23

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 12 bis

Remplacer les mots « à la recherche sur les trisomies et les anomalies cytogénétiques » par les mots « à la recherche sur le traitement des trisomies et des anomalies cytogénétiques »

Exposé sommaire

Amendement de précision. Le gouvernement doit soutenir les efforts de recherche en vue d'un traitement des trisomies et anomalies cytogénétiques et non seulement en vue du dépistage.

AS	4	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N°3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE, Olivier JARDE, Jean-Pierre DECOOL

Article 12 ter nouveau

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénat a modifié l'article 79-1 du code civil concernant l'établissement par l'officier d'état civil d'acte d'enfant sans vie. Cette disposition n'est pas opportune et mérite débat. En outre, l'alinéa 3 de cette disposition est particulièrement inopportun. Il détermine de façon trop précise des conditions de viabilité de l'enfant en exigeant un minimum de gestation de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou un poids d'au moins cinq cents grammes.

Le recours à de tels critères est discutable car ils sont susceptibles d'évolution, et dépendent d'autres facteurs.

AS 24

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 12 *ter* (nouveau)

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les critères de viabilité d'un enfant doivent être appréciés par le médecin au cas par cas et n'ont pas à l'être par la loi.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

AS 81

Amendement

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 13 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions prévues par cet article sont totalement inopportunes et risqueraient d'accroître la pression sur les femmes qui envisagent d'avoir recours à une interruption médicale de grossesse après l'annonce d'un risque avéré d'affection particulièrement grave atteignant le fœtus.

AS	5	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N°3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE, Olivier JARDE, Jean-Pierre DECOOL

Article 19 A

Après l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3, ainsi rédigé :
« Lorsqu'il est majeur, le donneur peut ne pas avoir procréé. Il se voit alors proposer le recueil et la conservation d'une partie de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au titre IV du livre I[er] de la deuxième partie. Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement du donneur. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à restituer une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, pour favoriser le don de gamètes, et notamment le don d'ovocyte. La France manque de gamètes, la condition d'avoir procréé entraîne une augmentation de l'âge des donneurs.

Ceci vise à encourager ces dons, et s'agissant du don d'ovocyte il tend à éviter des stimulations ultérieures.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

AS	82	

Amendement

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 19 A

A l'alinéa 3, remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'il est majeur, le donneur peut ne pas avoir procréé. Il se voit alors proposer le recueil et la conservation d'une partie de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au titre IV du livre Ier de la deuxième partie. Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement du donneur. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour une personne n'ayant pas encore procréé de donner ses gamètes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 9

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flojolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 19 C *(nouveau)*

Supprimer cet article

Exposé sommaire

L'article 19 prévoit en son alinéa 3 que la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de biomédecine. Il n'est pas cohérent d'autoriser expressément dans la loi la technique de congélation ultra-rapide des ovocytes qui est un de ces procédés.

ART.

AS 88 N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Bioéthique

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°
présenté par
Valérie BOYER, Jean-Sébastien VIALATTE et Olivier JARDE

ARTICLE 19 C

Compléter l'article 19 C par les quatre aliénas ainsi rédigés :

« II. Le troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation relatives aux spermatozoïdes en vue de don ne peuvent être pratiquées que dans des organismes et établissements de santé publics, ou dans des organismes et établissements de santé privés à but non lucratif.

« Les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation relatives aux ovocytes en vue de don peuvent être pratiquées dans des organismes et établissements de santé publics ou privés, des laboratoires de biologie médicale autorisés par l'Agence régionale de santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

« Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités. » »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à autoriser la pratique du don d'ovocytes aux centres privés qui, soumis aux mêmes contraintes que le secteur public, réalisent actuellement près de 60 % de l'assistance médicale à la procréation en France.

Dans certaines régions de France, les CHU ayant reçu l'autorisation, n'ont réalisé aucun prélèvement depuis 2004 pour dons d'ovocytes alors que la demande est en constante augmentation.

Selon un récent rapport de l'Agence de la Biomédecine, chargée par la loi d'assurer la promotion du don de gamètes, « la demande de don d'ovocytes en France n'est pas satisfaite. Une enquête nationale menée par l'ABM en 2005 a dénombré plus de 1300 couples en attente d'ovocytes. »

Depuis, un rapport de l'IGAS sur le don d'ovocytes en France, publié en février dernier, fait état de ce que 300 donneuses d'ovocytes se présentent chaque année en France pour un besoin évalué par la mission entre 1500 et 6000 demandes nouvelles de prises en charge par an, répondant aux critères conformes à la loi .

Il en résulte que les couples peuvent attendre de deux à cinq ans un don d'ovocytes, alors même que les chances de succès s'amenuisent avec l'âge de la demandeuse.

Cette grande pénurie d'ovocytes explique que 80 à 85% des couples (selon l'IGAS) se rendent à l'étranger pour bénéficier d'un don d'ovocytes sans aucune garantie donnée aux patientes françaises sur la qualité des ovocytes qui leur sont vendus, contrairement à ce qui serait le cas dans le cadre des lois de bioéthique en France.

Qui plus est, cette alternative est inégalitaire, rendant inaccessible ce traitement aux couples les plus défavorisés.

Afin de favoriser le don d'ovocytes, la mission d'information relative à la révision de la loi de bioéthique avait identifié plusieurs des freins qui peuvent expliquer la pénurie et avait formulé des propositions dont l'accroissement du nombre de centres pratiquant le don d'ovocytes.

A ce titre, le tout récent rapport de l'IGAS sur le don d'ovocytes en France propose l'ouverture du don d'ovocytes au secteur privé.

Il est utile de rappeler que la majorité des couples se rendent aujourd'hui dans des centres privés étrangers non soumis aux mêmes garanties que celles dont relèveraient des centres privés français.

Il est en effet entendu, que le don d'ovocytes dans le cadre de centres privés d'AMP devra se faire dans les mêmes conditions que celles opérées dans un centre public, conformément à la loi de bioéthique.

AS 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 19

Au troisième alinéa de cet article, dans la première phrase, après le mot « s'entend » ajouter les mots « d'une part »
et après les mots « insémination artificielle », compléter la phrase ainsi :
« d'autre part de la médecine restauratrice de la fertilité naturelle qui utilise les techniques médicales et chirurgicales de pointe pour éliminer les obstacles à la fertilité naturelle et restaurer un potentiel de fertilité optimal ».

Exposé sommaire

En limitant la définition de l'AMP à la fécondation in vitro, l'article L2141-1 du Code de santé Publique laisse entendre qu'il n'y a pas d'autre moyen de pallier l'infertilité et prive les patients de traitements qui peuvent se révéler efficaces.
Pourtant il existe d'autres méthodes qui peuvent soigner l'infertilité sans entraîner la fabrication d'embryons surnuméraires, avec un taux de réussite équivalent à celui de la procréation en dehors du processus naturel.

AS	55	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Paul JEANNETEAU

Article 19

Au troisième alinéa de l'article 19, remplacer les mots : « la conservation des embryons » par les mots : « la conservation des gamètes et des embryons ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conservation des gamètes fait partie intégrante des activités biologiques d'AMP. Il convient de maintenir sa mention dans l'article L. 2241-1, afin de préserver la base législative des autorisations délivrées aux établissements et laboratoires en matière de conservation de gamètes actuellement (article R. 2142-1 du CSP).

AS11

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 19

Au sixième alinéa de cet article, après les mots : « limiter le nombre d'embryons conservés »,

ajouter la phrase suivante :

« dans un délai d'un an après l'autorisation effective de la vitrification ovocytaire, la cryoconservation des embryons est interdite et le nombre d'embryons fécondés par tentative d'AMP est limité à trois »

Exposé sommaire

L'objectif de limitation du nombre d'embryons conservés inscrit dans le projet de loi ne sera effectif que si on précise le nombre d'embryons autorisés par tentative. De plus, autoriser la vitrification ovocytaire n'a de sens que si cette technique s'accompagne d'un encadrement éthique, à savoir la limitation des embryons, sans quoi elle ne servira qu'à faire basculer progressivement la fonction médicale de l'AMP en technique de convenance.
Le délai d'un an permet de prendre en compte la réalité des pratique médicales et de laisser le temps aux laboratoires de s'approprier la technique de la vitrification ovocytaire.

C'est un amendement de cohérence car tout le monde, les chercheurs en premier, s'accorde à dire que la vitrification ovocytaire pourrait permettre de ne plus avoir d'embryons surnuméraires.

AS 12

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 19

Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté autorisant la vitrification ovocytaire, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les implications sociétales de la vitrification ovocytaire en termes de demande d'AMP et sur le taux de réussite de l'AMP par cette technique. »

Exposé sommaire

Des chercheurs auditionnés par la commission spéciale de l'Assemblée nationale ont souligné les problèmes éthiques que peut engendrer cette nouvelle technique : multiplication des dons d'ovocytes plus ou moins contrôlés, développement de demandes de grossesses chez des femmes ménopausées, création d'embryons clandestins, les gamètes n'étant pas individuellement répertoriés et ne bénéficiant pas de la même traçabilité rigoureuse que les embryons.

ART 19

AS 38 N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 Mai 2011

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N° 3324

AMENDEMENT N°

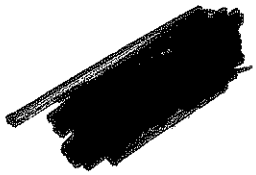

Présenté par

Olivier JARDE, Jean Luc PREEL

Article 19

A l'article 19, après l'alinéa 6, ajouter l'alinéa suivant :

« Le couple pourra bénéficier d'une aide médicale dans le cadre d'une infertilité avec ces nouveaux procédés si ce dernier s'engage à faire suivre son enfant régulièrement par une équipe pédiatrique jusqu'à sa dixième année de vie. Les bilans annuels seront consignés et évalués par une équipe de recherche spécifique afin de donner une évaluation de l'évolution de ces enfants nés dans des conditions extranaturelles. »

EXPOSE DES MOTIFS

Aux vues des progrès en biologie de la reproduction (ICSI) notamment la capacité à faire démarrer une fécondation après stockage, et étant donné l'absence de connaissances sur le développement des enfants nés par ces nouvelles procédures, il est essentiel qu'il y ait un suivi des enfants issus de ces nouvelles techniques.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

AS 84

Amendement

Présenté par : Jean-Yves Le Déaut, Alain Claeys, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par le texte lui-même. Il est plus opportun de fixer des recommandations plutôt que des règles.

AS 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 20

Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 2141-2 du même code est ainsi modifié :

Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. » ;

Exposé sommaire

Cet alinéa rétablit le texte de l'article L.2141 -2 du Code de santé publique tel que prévu par la loi du 6 août 2004. Si l'éducation et l'affectif jouent un rôle important dans le développement de l'enfant, l'origine de sa filiation est bien la rencontre entre un homme et une femme sexuellement différenciés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AS 89

AMENDEMENT N°6

Présenté par Paul JEANNETEAU, Louis COSYNS, Hervé MARITON, Nicolas DHUICQ, Bernard GERARD, Remi DELATTE, Bernard PERRUT, Françoise HOSTALIER, Bernard DEPIERRE, Michel DIEFENBACHER, Bérengère POLETTI, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel TERROT, Marc BERNIER, Yves BUR, Jean-Pierre DUPONT, Etienne PINTE, Michel HEINRICH, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Marie-Louise FORT, Hervé de CHARETTE, Martial SADDIER, Yanick PATERNOTTE, Jacques DOMERGUE, Jacqueline IRLES, Philippe BOËNNEC

Rédiger ainsi cet article : ~~Article additionnel après l'article 19 bis~~ Article 20 A

~~A l'article 19 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :~~

" L'article L. 2141-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. » ;

2° Au dernier alinéa :

a) À la première phrase, les mots : « , mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant » sont remplacés par les mots : « et consentir » ;

b) (Supprimé)"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restituer la rédaction de l'article 20 adoptée par l'Assemblée en première lecture. Elle précise notamment que le recours à l'aide médicale à la procréation est réservée au traitement d'une infertilité médicalement diagnostiquée et non pas sociale, comme le prévoyait le Sénat.

AS 14

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 20

Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Exposé sommaire

Dans l'intérêt de l'enfant, un projet parental nécessite de la stabilité. Le mariage, institution fondée sur l'engagement entre un homme et une femme, est également un acte fondateur de filiation. Il paraît donc le plus à même d'apporter cette stabilité. A défaut de mariage, l'exigence d'une vie commune stable d'au moins deux ans est raisonnable, ce délai présentant également l'intérêt de s'assurer de l'infécondité du couple.

PROJET DE LOI n° 3324
relatif à la bioéthique

AS	86	

Amendement

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, ~~insérer l'article suivant~~

bis

Rétablir ainsi l'article 20bis :

I.– La dernière phrase du dernier alinéa l'article L. 2141-2 du code de la santé publique est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »

« Fait obstacle à l'insémination le décès d'un des membres du couple. »

« Le transfert des embryons peut être réalisé à la suite du décès de l'homme dès lors que celui-ci a donné par écrit son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité de son décès. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il s'engage dans le processus ; son consentement peut être recueilli ou retiré à tout moment. Le transfert d'embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum dix-huit mois après le décès, après autorisation de l'Agence de biomédecine. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser un autre transfert. La femme doit bénéficier dans ce cadre d'un accompagnement personnalisé. Elle peut à tout moment renoncer au transfert. Son mariage ou son remariage fait obstacle à la réalisation de ce transfert d'embryons. »

II.- L'article L. 2141-11 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une information adaptée est remise à l'intéressé, au titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur sur les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, en particulier sur le fait que le décès d'un des membres du couple fait obstacle à l'insémination. »

III.– Le titre VII du livre 1er du code civil est ainsi modifié :

1° La section III du chapitre Ier est ainsi modifiée:

a) Au troisième alinéa de l'article 311-20, après les mots : « Le consentement est privé d'effet en cas de décès, » sont insérés les mots : « hormis dans le cas mentionné à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique » ;

b) Après l'article 311-20, il est inséré un article 311-21 ainsi rédigé :

« *Article 311-21.* - Le consentement écrit donné par un homme à la poursuite éventuelle par sa concubine, postérieurement au décès de celui-ci, de leur projet parental vaut reconnaissance de l'enfant né du transfert des embryons du couple, si ceux-ci ont été conçus et transférés dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. »

Le consentement ainsi donné interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été révoqué. » ;

2° A la section I du chapitre II, après l'article 314, il est inséré un article 314-1 ainsi rédigé :

« *Art. 314-1.*- Si l'enfant est inscrit sans l'indication du nom du mari et n'a pas de possession d'état à l'égard de ce dernier, la présomption de paternité n'est toutefois pas écartée lorsqu'il est établi que le décès du mari est intervenu postérieurement à un processus d'assistance médicale à la procréation ayant donné lieu à la conception d'embryons pendant la durée du mariage, que l'intéressé a donné par écrit son consentement à une gestation intervenant après son décès, et que la mère a bénéficié postérieurement à celui-ci d'un transfert d'embryon, dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. ».

IV.– Le titre I^er^ du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Au chapitre I^er^, après l'article 724-1, sont insérés quatre articles 724-2 à 724-5 ainsi rédigés :

« *Art. 724-2.* - Par dérogation à l'article 725, l'enfant né à la suite d'un transfert d'embryon réalisé après le décès du père dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, est appelé à la succession du défunt qui a donné par écrit de son vivant son consentement à la mise en oeuvre d'un tel processus d'assistance médicale à la procréation.

« *Art. 724-3.* - Le président du tribunal de grande instance peut, à la requête de tout intéressé, compte tenu de la consistance du patrimoine et de la nature des actes à accomplir, confier à un administrateur la gestion de la succession du défunt, lorsque celui-ci a donné le consentement mentionné à l'article 724-2 et qu'il subsiste des embryons conçus de son vivant dans le cadre d'un projet parental.

L'administrateur exerce sa mission pendant les dix-huit mois qui font suite au décès. Il est mis fin à tout moment à la mission de l'administrateur dans les cas suivants :

- lorsque la femme renonce à la poursuite du processus d'assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique ;

- dès lors qu'est constatée une naissance résultant du transfert d'embryons mentionné à l'article 724-2, ou une grossesse résultant de la dernière tentative possible d'un tel transfert ;

- ou lorsque qu'est constaté l'échec de la dernière tentative possible de transfert d'embryons dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.»

« *Article 724-4.* - L'administrateur est tenu de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. » .

« *Article 724-5.* -L'administrateur accomplit tous les actes de conservation et d'administration de la succession et exerce les pouvoirs de représentation prévus au premier alinéa de l'article 1873-6. Toutefois, aucun acte de disposition ne pourra intervenir durant sa mission, à l'exception de ceux qui sont effectués pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou pour la conservation de choses sujettes à dépérissement et de ceux qui sont autorisés par le juge des tutelles, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« L'administrateur exerce ses pouvoirs alors même qu'existe un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale parmi les héritiers ou successeurs. Les décisions qui excèdent les pouvoirs de l'administrateur donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en faveur du mineur ou du majeur protégé.»

2° Au chapitre VII, l'article 815 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou convention » sont remplacés par les mots : « , convention ou par l'effet de la loi » ;

b) L'article est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'indivision est maintenue de plein droit lorsque le défunt a donné par écrit son consentement à la poursuite du processus d'assistance médicale à la procréation après son décès, prévu à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, et lorsqu'il subsiste des embryons dont la conception avait été décidée par le couple dans le cadre d'un projet parental. Ce sursis prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 724-3. ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'autoriser le transfert d'embryon post mortem.

Dans la première version du projet de loi de bioéthique, le transfert des embryons post-mortem avait été proposé, mais cette disposition avait été supprimée en deuxième lecture. Cependant le débat sur cette question reste toujours d'actualité, de nombreux arguments plaidant en faveur d'une autorisation strictement encadrée d'un tel transfert.

L'office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques, dans son rapport rendu en 2008 sur l'évaluation de la loi de 2004, préconise d'autoriser le transfert d'embryon post-mortem.

Tout d'abord, on peut considérer comme essentielle et prééminente l'existence du projet parental qui a conduit à la conception in vitro d'embryons, « personnes humaines potentielles », dès lors que le père a consenti de son vivant à la poursuite de ce projet dans l'hypothèse de son décès. Cette considération conduit à éliminer la possibilité d'autoriser l'insémination artificielle post mortem. Le législateur reconnaitrait ainsi à l'épouse ou à la compagne sa qualité de mère et le droit à élever son enfant, à l'instar d'une femme dont le mari ou le compagnon viendrait à décéder au cours de sa grossesse.

Cela permettrait ainsi de mettre fin à des situations dramatiques où la femme doit aujourd'hui choisir entre la destruction ou l'accueil par un autre couple de ses embryons surnuméraires, ce qui fait de

ces derniers des orphelins de père et de mère biologiques, alors que cette dernière est vivante et les réclame.

Cet amendement tient compte des contraintes juridiques, psychologiques et médicales que présente un tel dispositif, en instituant tout d'abord deux délais :

- le premier, de six mois au moins après le décès du père, au cours duquel la femme aurait le choix de décider ou non de l'implantation des embryons ;

- le second, de dix-huit mois, afin de permettre plusieurs tentatives de transfert. Avant l'expiration de ce délai, la liquidation de la succession du défunt devrait être suspendue pour préserver les intérêts de l'enfant ou des enfants qui pourraient naître.

Il prévoit que la filiation du père sera automatiquement reconnue à l'instar de ce que prévoit l'article 311-20 du code civil dans le cas d'une AMP, « à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement du père a été privé d'effet. »

Bioéthique (n° 3324)

AS 40

N°

AMENDEMENT

présenté par

Martine AURILLAC, Valérie BOYER, Olivier JARDE, Jean-Sébastien VIALATTE

ARTICLE 20 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– La dernière phrase du dernier alinéa l'article L. 2141-2 est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Font obstacle à l'insémination ou au transfert d'embryons le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'un des membres du couple auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation. »
« Fait également obstacle à l'insémination le décès d'un des membres du couple. »
« Le transfert d'embryons peut être réalisé postérieurement au décès de l'homme dès lors que celui-ci a donné par écrit son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité de son décès. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il s'engage dans le processus ; son consentement peut être recueilli ou retiré à tout moment. Le transfert d'embryons ne peut être réalisé qu'entre le sixième et le dix-huitième mois suivant le décès, après autorisation de l'Agence de biomédecine. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser un autre transfert. La femme bénéficie dans ce cadre d'un accompagnement personnalisé. Elle peut à tout moment renoncer au transfert. Son mariage ou son remariage fait obstacle à la réalisation du transfert d'embryons. »

Supp
Supp
Insé

II.- L'article L. 2141-11 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Une information adaptée est remise à l'intéressé, au titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur sur les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, en particulier sur le fait que le décès d'un des membres du couple fait obstacle à l'insémination. »

III.– Le titre VII du livre 1er du code civil est ainsi modifié :

1° La section III du chapitre Ier est ainsi modifiée :

a) A la première phrase du troisième alinéa de l'article 311-20, après le mot : « décès, » sont insérés les mots : « hormis dans le cas mentionné à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique » ;

b) Il est ajouté un article 311-20-1 ainsi rédigé :
« *Article 311-20-1.* - Le consentement écrit donné par un homme à la poursuite éventuelle par sa concubine, postérieurement au décès de celui-ci, de leur projet parental vaut reconnaissance de l'enfant né du transfert d'embryons du couple, si ceux-ci ont été conçus et transférés dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. »
Le consentement ainsi donné interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été révoqué. » ;

2° Après l'article 314, il est inséré un article 314-1 ainsi rédigé :
« *Art. 314-1.*- Si l'enfant est inscrit sans l'indication du nom du mari et n'a pas de possession d'état à l'égard de ce dernier, la présomption de paternité n'est toutefois pas écartée lorsqu'il est établi que le décès

du mari est intervenu postérieurement à un processus d'assistance médicale à la procréation ayant donné lieu à la conception d'embryons pendant la durée du mariage, que l'intéressé a donné par écrit son consentement à une gestation intervenant après son décès, et que la mère a bénéficié postérieurement à celui-ci d'un transfert d'embryons, dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. »

IV.– Le titre Ier du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier est complété par quatre articles 724-2 à 724-5 ainsi rédigés :

« *Art. 724-2.* - Par dérogation à l'article 725, l'enfant né à la suite d'un transfert d'embryons réalisé après le décès du père dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, est appelé à la succession du défunt qui a donné par écrit son consentement à la mise en oeuvre d'un tel processus.

« *Art. 724-3.* - Le président du tribunal de grande instance peut, à la requête de tout intéressé, compte tenu de la consistance du patrimoine et de la nature des actes à accomplir, confier à un administrateur la gestion de la succession du défunt, lorsque celui-ci a donné le consentement mentionné à l'article 724-2 du présent code et qu'il subsiste des embryons conçus de son vivant dans le cadre d'un projet parental.
L'administrateur exerce sa mission pendant les dix-huit mois qui font suite au décès. Il est mis fin à tout moment à la mission de l'administrateur dans les cas suivants :
- lorsque la femme renonce à la poursuite du processus d'assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique ;
- dès lors qu'est constatée une naissance résultant du transfert d'embryons mentionné à l'article 724- 2, ou une grossesse résultant de la dernière tentative possible d'un tel transfert ;
- ou lorsque qu'est constaté l'échec de la dernière tentative possible de transfert d'embryons dans les conditions prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.»

« *Article 724-4.* - L'administrateur est tenu de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. »

« *Article 724-5.* -L'administrateur accomplit tous les actes de conservation et d'administration de la succession et exerce les pouvoirs de représentation prévus au premier alinéa de l'article 1873-6. Toutefois, aucun acte de disposition ne pourra intervenir durant sa mission, à l'exception de ceux qui sont effectués pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou pour la conservation de choses sujettes à dépérissement et de ceux qui sont autorisés par le juge des tutelles, aux prix et stipulations qu'il détermine.
« L'administrateur exerce ses pouvoirs même s'il existe un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale parmi les héritiers ou successeurs. Les décisions qui excèdent les pouvoirs de l'administrateur donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en faveur du mineur ou du majeur protégé.»

2° L'article 815 est ainsi modifié :

a) A la fin, les mots : « ou convention » sont remplacés par les mots : « , convention ou par l'effet de la loi » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« L'indivision est maintenue de plein droit lorsque le défunt a donné par écrit son consentement à la poursuite du processus d'assistance médicale à la procréation après son décès, prévu à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, et lorsqu'il subsiste des embryons dont la conception avait été décidée par le couple dans le cadre d'un projet parental. Ce sursis prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 724-3 du présent code. ».

Exposé sommaire.

Cet amendement a pour objet d'autoriser le transfert d'embryons post mortem.

AS 15

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 20 *ter* (nouveau)

[redacted] l'alinéa 3 [redacted] les Après [redacted] de cet article, insérer [redacted] alinéas [redacted] suivants :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2141-3 du code de la santé publique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, la cryoconservation des embryons est interdite. Seuls trois embryons au plus peuvent être conçus à la demande du couple et doivent être réimplantés immédiatement. »

[redacted] Le troisième alinéa est supprimé.

Exposé sommaire

Le stock de plus de 150 000 embryons congelés vivants (en 2008) place leurs parents devant d'impossibles choix et attise les convoitises des chercheurs.
L'objectif de limitation du nombre d'embryons conservés inscrit dans le projet de loi ne sera effectif que si on précise le nombre d'embryons autorisé par tentative.

De plus, autoriser la vitrification ovocytaire n'a de sens que si cette technique s'accompagne d'un encadrement éthique, sans quoi elle ne servira qu'à faire basculer progressivement la fonction médicale de l'AMP en technique de convenance.

En outre il s'agit d'un amendement de cohérence puisque tout le monde s'accorde à dire que la vitrification ovocytaire permettra de ne plus avoir d'embryons surnuméraires. Il faut rappeler qu'en 1994, l'impossibilité de conserver les ovocytes avait été un argument pour autoriser la conservation des embryons.
Le délai d'un an permet de prendre en compte la réalité des pratiques médicales et de laisser le temps aux laboratoires de s'approprier la technique de la vitrification ovocytaire.

AS 17

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 20 *ter (nouveau)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

L'avant dernier alinéa de l'article L.2141-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ce consentement ne peut être recueilli qu'après le succès de l'assistance médicale à la procréation ».

Exposé sommaire

L'interdiction posée par l'article L. 2151-2 de concevoir in vitro des embryons à des fins de recherche ne doit pas pouvoir être contournée. De même, les couples ne doivent pas être privés des chances d'avoir un enfant.

Or, la rédaction actuelle de l'alinéa 3 de l'article R. 2151-4 prévoit que lorsque le couple consent à une AMP, il peut lui être proposé « dans le même temps » de consentir à ce que certains de ses embryons fassent l'objet d'une recherche.
Il est donc nécessaire de préciser que ce consentement n'est pas recherché à priori, ce qui rendrait cette démarche illégale et illégitime, mais qu'il est donné postérieurement au succès de l'AMP.

AS	83	

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement

Présenté par : Jean-Yves Le Déaut, Alain Claeys, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 6 par les mots suivants :

« ou à des fins d'amélioration des conditions de fécondation *in vitro*. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par le texte même.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

Amendement AS 85

Présenté par : Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Marietta Karamanli, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 6 par les mots suivants ~~de la manière suivante :~~
« ou à des fins d'amélioration des conditions de fécondation in vitro. »

Exposé des motifs

Cet amendement se justifie par son texte même.

AS 16

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 21

8ème alinéa

Supprimer la deuxième phrase.

Exposé sommaire

Amendement de cohérence avec la suppression par le Sénat du transfert d'embryons post mortem. (Article 20 bis).

AS 29

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Jean-Marc Nesme, Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson,Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Christian Ménard, Philippe Meunier, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 23

.Rédiger comme suit cet article :

L'article L.2151-5 est ainsi modifié :

« Toute recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires est interdite »

Exposé sommaire

La loi du 6 août 2004 a conduit à une situation paradoxale d'interdiction de recherche sur l'embryon pour des raisons d'éthique et d'autorisation à titre dérogatoire pour des raisons scientifiques. On ne peut raisonnablement, et de manière définitive, poser une interdiction et édicter dans le même temps une dérogation revenant à vider en pratique de son sens cette interdiction. Il est donc urgent de clarifier cette situation.

Par ailleurs, les deux conditions à cette dérogation, à savoir progrès thérapeutiques majeurs et absence de méthode alternative d'efficacité comparable, prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 2151-5 n'ont pas été remplies :

- le monde scientifique reconnaît que la recherche sur l'embryon n'a pas franchi le stade de la recherche clinique, alors que des travaux pour cette recherche sont réalisés depuis 20 ans dans le monde et que seuls 3 essais cliniques, de surcroît très contestés, ont été autorisés.

- il existe des méthodes alternatives tant pour les perspectives d'applications thérapeutiques avec les cellules souches adultes et issues du cordon ombilical, que pour la recherche pharmaceutique, avec les cellules souches pluripotentes induites (iPS)

Dans ces conditions, par souci de cohérence, le régime dérogatoire acccordé à titre expérimental et sous bénéfice d'inventaire n'ayant pas apporté la preuve de son bien fondé, on peut revenir à un régime d'interdiction absolue.

AS 30

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 23

.Rédiger ainsi l'article 23 :

L'article L.2151-5 du code de la santé publique est ainsi modifié:
1° Au premier alinéa, après le mot : « humain », sont insérés les mots: «, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches »;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« Par dérogation au premier alinéa, les recherches peuvent être autorisées lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs, à condition que soit expressément établie, sous le contrôle de l'Agence de la biomédecine, l'impossibilité de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des cellules souches embryonnaires ou à des embryons. La décision d'autorisation est également prise en fonction de la pertinence scientifique du projet de recherche et de ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

« Les recherches alternatives à celles sur l'embryon et conformes à l'éthique doivent être favorisées.» ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « conduite que sur les embryons » sont remplacés par les mots : « menée qu'à partir d'embryons » et, après le mot : « procréation », il est inséré le mot : « et » ;

b) À la deuxième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La recherche » et le mot : «

ils » est remplacé par les mots : « les embryons » ;

b bis*) (nouveau)* Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où le couple consent à ce que ses embryons surnuméraires fassent l'objet d'une recherche, il est informé de la nature des recherches projetées afin de lui permettre de donner un consentement libre et éclairé. » ;

c) Sont ajoutés les mots : « tant que les recherches n'ont pas débuté » ;

5° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases sont ainsi rédigées :

« Les projets de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées au sixième alinéa du présent article sont satisfaites. Les décisions rendues par l'Agence de la biomédecine sont motivées. » ;

b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « lorsque sa pertinence scientifique n'est pas établie ou lorsque le respect des principes éthiques n'est pas assuré » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une ou plusieurs des conditions posées au même sixième alinéa ne sont pas satisfaites » ;

c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« L'avis du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine est motivé. »

Exposé sommaire

Cet amendement est un retour au droit actuel avec dérogations dans une version proche de celle votée à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de ne pas s'opposer à la recherche en tant que telle, mais de ne pas oublier non plus que le coût éthique ne peut être la destruction de la vie humaine. Si une recherche implique de détruire la vie humaine, il faut utiliser au maximum les alternatives existantes qui sont bien plus efficaces : les cellules souches adultes, foetales et du cordon, source de cellules souches multipotentes présentant des potentialités intermédiaires entre celles de l'embryon et de l'adulte et ont un potentiel thérapeutique avéré, contrairement aux cellules souches embryonnaires qui n'ont donné aucun résultat thérapeutique à ce jour et ne servent qu'à l'industrie pharmaceutique.

AS 31

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 23

A l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots «progrès médicaux majeurs » les mots « progrès thérapeutiques majeurs ».

Exposé sommaire

Dans l'état actuel du projet de loi, les recherches sur l'embryon humain seraient autorisées « lorsqu 'elles sont « susceptibles de permettre des progrès médicaux majeurs ».Ce terme de médical, qui selon l'exposé des motifs du projet de loi, permettrait d'inclure le diagnostic et la prévention, signifie que les recherches visées n'auraient plus un objectif direct de soin mais qu'on s'orienterait vers la recherche fondamentale.

Le dispositif proposé risquerait de permettre à la recherche d'utiliser les cellules souches embryonnaires comme outils de criblage de molécules et de modélisation de pathologies qui relèvent de la recherche pharmaceutique, répondant en cela à des enjeux économiques et financiers très éloignés du souci de « progrès thérapeutiques majeurs », alors même que les cellules souches reprogrammées (iPS) sont aussi pertinentes, et plus accessibles que les cellules souches embryonnaires pour le criblage des molécules et la modélisation des pathologies.

Le présent amendement vise à empêcher une telle dérive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 33

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :
« il est expressément établi, sous le contrôle de l'Agence de la biomédecine, l'impossibilité de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des cellules souches embryonnaires ou à des embryons »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.
En effet la formulation de « recherche similaire » est ambiguë : sur quoi porte la similitude? l'objectif, le matériau de recherche ?
Mais surtout, une méthode de recherche peut exister qui, sans être similaire, pourrait permettre d'aboutir au même résultat que la recherche menée sur l'embryon, or la formulation actuelle du projet de loi permet donc d'autoriser des recherches sur l'embryon humain pour atteindre un objectif qui pourrait être atteint autrement et même, dans certains cas, avec plus d'efficacité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 32

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6, ajouter l'alinéa suivant :

«Aucune recherche sur l'embryon ne peut être autorisée pour l'exécution de travaux de recherche portant sur l'amélioration des techniques d'assistance médicale à la procréation, sur la modélisation des pathologies et sur le criblage des molécules.

Exposé sommaire

En admettant que l'on puisse autoriser les recherches sur l'embryon humain lorsqu 'elles sont « susceptibles de permettre des progrès médicaux majeurs », il faut alors définir ce qu'on entend par le terme « médical ». Il ne saurait être question d'autoriser la recherche sur embryon pour la recherche pharmaceutique et d'utiliser des cellules embryonnaires dans ce but, alors même que les cellules souches reprogrammées (iPS) sont aussi pertinentes, et plus accessibles que les cellules souches embryonnaires pour le criblage des molécules et la modélisation des pathologies. Quant aux techniques d'AMP, leur amélioration peut résulter de la recherche sur les cellules souches animales sans que l'on ait besoin de recourir aux cellules souches embryonnaires.

Il faut donc exclure totalement ces recherches.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 34

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Charles de Courson, Georges Colombier, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 23

Rédiger ainsi la deuxième phrase du III de cet article :
« La décision motivée de l'agence, assortie de l'avis également motivé du conseil d'orientation..... »(Le reste sans changement).

Exposé sommaire

Les décisions autorisant les recherches sur l'embryon ne sont pas nécessairement motivées car seules les décisions de rejet doivent l'être en vertu de la jurisprudence administrative. Ceci rend opaques au public les décisions d'autorisation. Le présent amendement vise donc à revenir au texte de l'Assemblée en première lecture et à rendre obligatoire la motivation des décisions.

AS	52	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Paul JEANNETEAU, Louis COSYNS, Nicolas DHUICQ, Bernard GERARD, Remi DELATTE, Bernard PERRUT, Françoise HOSTALIER, Bernard DEPIERRE, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel TERROT,Marc BERNIER, Yves BUR, Jean-Pierre DUPONT, Etienne PINTE, Michel HEINRICH, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Marie-Louise FORT, Hervé de CHARETTE, Martial SADDIER, Yanick PATERNOTTE, Jacqueline IRLES, Philippe BOËNNEC

Article 24 *ter* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a souhaité abroger la clause de révision à cinq ans des lois de bioéthique. Par conséquent, des Etats Généraux de la bioéthique ne devront être organisés qu'à la veille d'une révision. Cet amendent vise donc à supprimer l'obligation d'organiser des Etats Généraux tous les 5 ans.

AS 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N°3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE, Olivier JARDE, Jean-Pierre DECOOL

Article 24 ter A

A l'alinéa 3 de l'article 24 ter A, après les mots « de la santé », remplacer le mot « doit » par le mot « peut ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à restituer la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

En effet, il n'est pas envisageable de créer pour le Comité national consultatif d'éthique (CCNE), une obligation générale d'organiser un débat public sous forme d'Etats généraux pour tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

En revanche, cette compétence nouvelle sera utile si elle demeure une attribution nouvelle du CCNE.

Projet de loi n° 3324 relatif à la bioéthique

AS 87

Amendement

Présenté par : Marietta Karamanli, Alain Claeys, Jean-Yves Le Déaut, Laurence Dumont, Philippe Vuilque, Serge Blisko, Patrick Bloche, Catherine Coutelle, Olivier Dussopt, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Patrick Gille, Gaétan Gorce, Martine Martinel, Philippe Nauche, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Catherine Quéré, Armand Jung, Marie-Line Reynaud, Alain Vidalies, Catherine Lemorton, Catherine Génisson, Michèle Delaunay, Jean-Paul Bacquet, Marie-Odile Bouillé, Françoise Imbert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 24 ter A

Compléter cet article par l'alinéa suivant

« À l'occasion de ces conférences de citoyens sont invitées des personnalités étrangères qualifiées, scientifiques, politiques ou citoyennes et ayant eu la responsabilité, concrète, de faire adopter et de faire vivre des législations étrangères dans le domaine de la bioéthique et pouvant exposer les avantages et inconvénients de législations différentes. Sont invitées à s'exprimer les associations représentant les couples souhaitant ou bénéficiant d'une aide à la reproduction assistée ainsi les associations représentant les familles et patients intéressés par l'évolution de la législation de la recherche sur les embryons et les cellules souche embryonnaires. »

Motifs

Les Etats-Généraux ayant précédé l'élaboration de la révision des lois bioéthiques n'ont pas été l'occasion de présenter des expériences différentes de celle de notre pays en invitant des personnalités étrangères qualifiées, qu'elles soient scientifiques, politiques ou citoyennes et ayant eu la responsabilité, concrète, de faire adopter et de faire vivre des législations nouvelles. De la même façon les témoignages de femmes ou d'hommes ayant fait des choix personnels mettant en jeu les règles existantes, que ces choix aient été heureux ou douloureux n'ont pu être entendus. En matière de bioéthique, au-delà de l'accompagnement médical souvent pluriel, toujours utile, mais parfois contradictoire, la décision la plus importante revient à ceux qui vont vivre avec elle toute leur vie.

AS	53	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Paul JEANNETEAU, Louis COSYNS, Nicolas DHUICQ, Bernard GERARD, Bernard PERRUT, Françoise HOSTALIER, Bernard DEPIERRE, Michel DIEFENBACHER, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel TERROT, Marc BERNIER, Yves BUR, Jean-Pierre DUPONT, Etienne PINTE, Michel HEINRICH, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Marie-Louise FORT, Hervé de CHARETTE, Martial SADDIER, Yanick PATERNOTTE, Jacqueline IRLES, Philippe BOËNNEC

Article 24 *ter* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a souhaité abroger la clause de révision à cinq ans des lois de bioéthique. Or, le Sénat a décider de revenir sur cette disposition en rétablissant cette clause de révision systématique à cinq ans. Cet amendement vise donc à la supprimer, conformément aux souhaits de l'assemblée nationale en première lecture.

AS	7	

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE N°3324

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Sébastien VIALATTE

Article 24 ter B (~~nouveau~~)

Rédiger ainsi cet article :

La présente loi fera l'objet d'une évaluation par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer la clause de révision périodique de cinq ans réintroduite par le Sénat qui affaiblit inutilement cette loi. Elle lui substitue une évaluation périodique par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, rôle qu'il a assumé au cours de l'élaboration des lois de bioéthique précédentes.

AS 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Georges Colombier, Charles de Courson, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 24 *ter B (nouveau)*

Compléter par les dix-sept alinéas suivants:

~~Rédiger~~ cet article ~~comme suit~~ :

~~I. La présente loi fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vi~~gueur.

II. Il est inséré, après l'article 6 nonies de l'ordonnance no 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 10 decies ainsi rédigé :

« Art. decies. - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à la bioéthique. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.

« II. - Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« III. - - Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des délégations pour l'Union européenne, les délégations parlementaires à la bioéthique ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur la bioéthique. En ce domaine, elles assurent le suivi de l'application des lois.

« En outre, les délégations parlementaires à la bioéthique peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

« - le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

« - une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.

« Enfin, les délégations peuvent être saisies par la délégation pour l'Union européenne sur les textes soumis aux assemblées en application de l' article 88-4 de la Constitution.

« Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations

utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
« IV. - Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.
« Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.
« V. - Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.
« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.
« VI. - Les délégations établissent leur règlement intérieur. »

Exposé sommaire

Les questions relatives à la bioéthique concernant chaque citoyen, il est normal que la représentation nationale, grâce à la création d'une *délégation à la bioéthique* effectue un rôle de suivi, d'information et de contrôle de tout ce qui est du domaine de la bioéthique.

AS 25

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Georges Colombier, Charles de Courson, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

ARTICLE 24 *quater*

Après le 1er alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Au 3° de cet article, après les mots : « pour les activités relevant de sa compétence » sont insérés les mots : « et notamment en ce qui concerne les causes de la stérilité ».

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui, un couple sur sept consulte pour cause d'infertilité. Or, les techniques d'AMP, très coûteuses, sont essentiellement palliatives. Leurs performances limitées laissent un couple sur deux sans enfant. Les citoyens du forum de Rennes ont jugé nécessaire de travailler à mieux comprendre les causes de la stérilité et de développer les moyens pour pallier l'infertilité et l'hypofertilité. Ils ont invité les pouvoirs publics à « tout mettre en œuvre pour réduire les causes environnementales et sanitaires de l'infertilité ».
La mission d'information de l'Assemblée nationale sur la révision des lois de bioéthique a également conclu qu'il est indispensable de renforcer la recherche pour mieux connaître les causes de l'infertilité et, le cas échéant, identifier les moyens de la prévenir.
Tel est le sens de cet amendement qui, en complétant l'article L. 1418-1 du code de la santé publique, étend les missions de l'Agence de la biomédecine afin qu'elle puisse lancer des appels à projets dans ce domaine. Votée par l'Assemblée nationale en 1ère lecture, cette disposition n'apparaît plus dans la réécriture de l'article L. 1418-1 adoptée par le Sénat ; il convient donc de la rétablir.

AS 27

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA BIOETHIQUE
(2ème lecture)

N° 3324

AMENDEMENT [redacted]

Présenté par Xavier Breton, Marc Le Fur, Véronique Besse, Patrice Calméjane, Georges Colombier, Charles de Courson, Michel Diefenbacher, André Flajolet, Claude Gatignol, Philippe Gosselin, Hervé Mariton, Christian Ménard, Philippe Meunier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Etienne Pinte, Jacques Remiller, Dominique Souchet, Christian Vanneste,

---

Article 24 quater

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la Constitution, ce rapport fait l'objet d'un débat devant chaque assemblée dans le cadre des semaines de séance réservées au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la commission spéciale adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. Les questions relatives à la bioéthique concernant chaque citoyen, il est normal qu'il en soit débattu devant la représentation nationale.

AS 62

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 octies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 *octies*, comme l'ensemble des quinze articles du titre VII *quater*, reprend le dispositif d'une proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine, dont l'examen est déjà bien avancé, puisqu'elle a fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée.

Or, sur cette proposition de loi, il subsiste entre le texte de l'Assemblée – adopté quasiment à l'unanimité – et celui du Sénat plusieurs désaccords de fond, qu'il serait très difficile de résoudre de façon satisfaisante au détour de l'examen du présent projet de loi, déjà riche en mesures importantes. Cela serait d'ailleurs d'autant plus difficile que les membres de notre Commission spéciale n'ont pas été saisis de ces questions, très techniques, dès la première lecture de ce projet de loi.

De plus, le domaine des recherches impliquant la personne humaine ne correspond pas strictement au champ des lois de bioéthique ; il se situe à la croisée d'enjeux de développement de la science, d'organisation de la recherche, de protection des personnes. D'ailleurs, le cadre légal de ces recherches est issu d'un texte spécifique, fondateur d'un champ juridique autonome : la loi « Huriet-Sérusclat » de 1988.

La proposition de loi précitée (et c'est une de ses orientations fondamentales) renforce encore la spécificité de ces recherches :

– en mettant l'accent sur l'implication des personnes qui y participent ;

– en réaffirmant leur visée altruiste : le développement de la science, et non un bénéfice individuel pour la personne qui s'y prête ;

– en soulignant qu'elles n'ont pas pour objet des éléments du corps qui en ont été préalablement détachés, mais l'être humain dans sa globalité.

Pour toutes ces raisons, il est préférable que les recherches impliquant la personne humaine continuent à faire l'objet d'un texte spécifique.

AS 60

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 nonies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 57

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 decies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 71

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 undecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 58

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 duodecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 68

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 terdecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 64

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 quaterdecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS65

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 quindecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 67

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 sexdecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 66

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 septdecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 63

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 octodecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 61

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 novodecies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 70

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 vicies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 69

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 unvicies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

AS 59

PROJET DE LOI RELATIF À LA BIOÉTHIQUE (N° 3324)

Amendement présenté par MM. Olivier JARDÉ, Jean-Sébastien VIALATTE, Bernard DEBRÉ, Jean Louis TOURAINE, Pascal BRINDEAU, Jean Luc PRÉEL

Article 24 duovicies

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, qui reprend un article de la proposition de loi relative aux recherches impliquant la personne humaine.

Il parait en effet préférable de poursuivre le travail législatif sur cette proposition de loi, qui a déjà fait l'objet de deux lectures dans chaque assemblée. En effet, les recherches impliquant la personne humaine ont des enjeux et un cadre législatif autonome par rapport à ceux des lois de bioéthique, et les désaccords de fond subsistant sur certains points techniques entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne sauraient être efficacement traités au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet.